

- Décisions de la Commission permanente -

DECISION N° 24

relative à la conclusion d'accords spéciaux conformément aux dispositions d'un accord de coopération passé en application des articles 12 ou 13 de la Convention.

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE,

Vu les articles 12 et 13 de la Convention pour la sécurité de la navigation aérienne,

Vu les articles 7 alinéa b) et 8 paragraphe 2 de ladite Convention,

A PRIS LA DECISION SUIVANTE :

Article premier

Lorsqu'un accord passé par Eurocontrol avec un Etat ou une Organisation internationale conformément aux articles 12 ou 13 de la Convention, prévoit que des accords spéciaux peuvent intervenir au cas où l'une des parties demanderait des services particuliers, l'Agence est autorisée à conclure de tels accords spéciaux sous sa propre autorité, sous réserve d'en informer la Commission.

Article 2

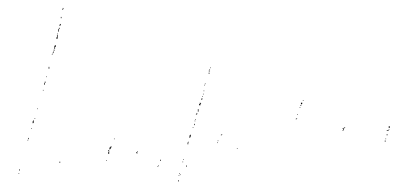
Dans le cas où un Etat le souhaiterait, l'accord du Comité de gestion sera conditionné à une approbation spécifique de la Commission permanente.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence signe, au nom de l'Organisation, les accords spéciaux mentionnés à l'Article premier.

Fait à Bruxelles, le 24 juin 1976.

Le Président de  
la Commission permanente,

  
T. WESTERTERP